

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

126^e année

26 Octobre
1994

No. 44



1 2 5
A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE

• • •
16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

Répertoire des organismes des communautés culturelles du Québec

5^e édition



Une centaine de communautés culturelles vivent au Québec. Comment les rejoindre ?

Ce répertoire réfère à plus de 1 400 organismes des communautés culturelles répertoriés de façon pratique selon les régions administratives et les secteurs d'activité. Deux séries d'index permettent de repérer les organismes à partir de critères différents : la liste des index par secteur d'activité et l'index alphabétique des communautés culturelles.

Indispensable au rayon des annuaires.

Répertoire des organismes des
communautés culturelles du Québec
5^e édition
Ministère des Affaires internationales,
de l'Immigration et des
Communautés culturelles
1994, 340 pages
E00 2-551-13935-X

24,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479



COMMANDE POSTALE

4-053-4/09

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
E00 2-551-13935-X	Répertoire des organismes des communautés culturelles du Québec	24,95 \$	1,75 \$	26,70 \$		

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**
Total

Cartes de crédit acceptées :

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

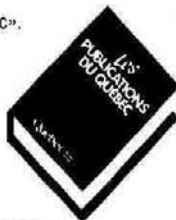
Signature : _____

Important :

Paiement par chèque
ou mandat-poste
à l'ordre de
«Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente
modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente
chez votre libraire
habituel.



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
26 octobre 1994
No 44

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
AFFAIRES MUNICIPALES
DÉCRETS
ERRATUM
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Formulaires de demandes (Mod.)	6117
1495-94 Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie — Prolongation	6122
1505-94 Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Modification au décret 1240-94 du 17 août 1994	6123
1508-94 Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	6123

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995	6125
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction	6133
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré	6137
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal	6138

Affaires municipales

Ville de Brossard — Émission de lettres patentes afin de retrancher une disposition de la charte	6145
--	------

Décrets

1489-94 Exercice des fonctions du Premier ministre	6147
1490-94 Nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	6147
1491-94 Nomination de monsieur Pierre Sarault comme secrétaire général associé à la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif	6147
1492-94 Nomination de M ^r Gilles R. Tremblay comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	6148
1493-94 Emprunt d'une somme de 1 286 160 \$ par le Musée du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6148
1494-94 Fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec	6149
1496-94 Monsieur Gabriel Savard, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec	6151
1497-94 Taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1987 à 1994 pour la période du 1 ^{er} novembre 1994 au 31 mai 1996	6151
1498-94 Composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto les 13 et 14 octobre 1994	6152

Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons	6153
Notaires — Stages de perfectionnement	6153
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (Mod.)	6155



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

A.M., 1994

Arrêté du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles daté du 11 octobre 1994

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1)

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel du 30 août 1994 portant sur la prescription des formulaires pour la présentation d'une demande de certificat de sélection, de certificat d'acceptation, d'engagement et pour la souscription d'un engagement ainsi que pour la présentation d'une demande de prêt par un immigrant qui est dans une situation particulière de détresse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. M-23.1), modifié par l'article 3 du chapitre 70 des lois de 1993, la demande d'engagement et l'engagement sont faits sur les formulaires prescrits par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel du 30 août 1994, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 1994, prescrivait notamment les formulaires pour la présentation d'une demande d'engagement et pour la souscription d'un engagement par un résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel du 30 août 1994 afin de remplacer les formulaires qui y sont prescrits pour la présentation d'une demande d'engagement et pour la souscription d'un engagement par un résident du Québec;

ATTENDU QU'en vertu respectivement des décrets 1237-94 et 1238-94 du 17 août 1994, le 31 octobre 1994 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du chapitre 70 des lois de 1993 concernant les formulaires prescrits par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lequel prévoit notamment la suppression des annexes relatives aux formulaires de demande de certificat de sélection ou d'acceptation, d'engagement et pour la souscription de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles décrète ce qui suit:

QUE l'arrêté du 30 août 1994 prescrivant les formulaires pour la présentation d'une demande d'engagement et pour la souscription d'un engagement par un résident du Québec soit modifié afin de remplacer ces formulaires par ceux apparaissant en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 octobre 1994.

Montréal, le 11 octobre 1994

*Le ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés culturelles,*
BERNARD LANDRY

22188



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires Internationales,
de l'Immigration et des Communautés culturelles

DEMANDE D'ENGAGEMENT

N° DOSSIER : _____

SECTION I - Identification du garant

Nom : _____ Prénom : _____
Sexe : _____ Date de naissance : _____ Statut : _____
État civil : _____ N.A.S. : _____ Revenu annuel brut : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Code postal : _____
Employeur : _____ Personnes à charge : _____

Êtes-vous débiteur d'une pension alimentaire? _____

Si oui, indiquez à l'égard de qui et à quel titre : _____

Engagements précédents : _____

SECTION II - Identification du conjoint du garant, le cas échéant

Nom : _____ Prénom : _____
Sexe : _____ Date de naissance : _____ Statut : _____
État civil : _____ N.A.S. : _____ Revenu annuel brut : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Code postal : _____
Employeur : _____

Êtes-vous débiteur d'une pension alimentaire? _____

Si oui, indiquez à l'égard de qui et à quel titre : _____

Engagements précédents : _____

SECTION III - Identification des ressortissants étrangers

Nom, prénom et code d'adresse	Lien de Parenté	Date de naissance	Sexe	État civil
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Adresse 1 : _____

Adresse 2 : _____

SECTION IV - Déclaration et autorisation du garant et, le cas échéant, de son conjoint

- Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction et je suis passible d'une amende.
- Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la rectification. Le ministère peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.
- J'ai également lu et compris le texte appaissant au verso de la présente demande. Initiales : _____ et, le cas échéant, initiales du conjoint : _____.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature du garant

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature du conjoint - garant

Cet avis apparaît au verso du formulaire original de la présente demande d'engagement.

AVIS À LA PERSONNE OU AU GROUPE DE PERSONNES QUI SIGNE LA PRÉSENTE

Des poursuites peuvent être intentées contre le garant devant tout tribunal compétent au Québec s'il y a défaut de respecter l'engagement.

Le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.

L'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires Internationales,
de l'immigration et des Communautés culturelles

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N° DOSSIER : _____

1 Je, _____, soussigné(e), m'engage et (le cas échéant)
je, _____, soussigné(e), m'engage solidairement avec
mon conjoint susnommé à titre de garant en faveur de la personne suivante :

RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

Nom, prénom et code d'adresse	Date de naissance	Lien de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 1 : _____

PERSONNES ACCOMPAGNANT LE RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 2 : _____

à subvenir, pendant la durée de l'engagement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

- 2 Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance des annexes C et C-1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lesquelles établissent les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprends que les montants prévus à celles-ci seront indexés et publiés conformément au règlement.
- 3 Je m'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations spéciales ou d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- 4 En outre, je m'engage à rembourser le gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- 5 La durée du présent engagement commence à compter de la date d'obtention, par la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).
- 6 J'autorise le ministre des Affaires Internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles à remettre une copie du présent engagement à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit.
- 7 J'accepte que le ministère demande à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à mon adresse.
- 8 Je déclare que les renseignements fournis dans le présent sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende. Le ministre peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par le présent engagement aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.
- 9 J'ai également lu et compris le texte apparaissant au verso du présent engagement. Initiales : _____ et, le cas échéant, initiales du conjoint : _____.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature du garant

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature du conjoint - garant_____
Date de la signature du fonctionnaire_____
Fonctionnaire à l'immigration

Cet avis apparaîtra au verso du formulaire original du présent engagement.

AVIS À LA PERSONNE OU AU GROUPE DE PERSONNES QUI SIGNE LA PRÉSENTE

Des poursuites peuvent être intentées contre le garant devant tout tribunal compétent au Québec s'il y a défaut de respecter l'engagement.

Le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.

L'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.

Gouvernement du Québec

Décret 1495-94, 5 octobre 1994

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Mauricie

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE l'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 9 octobre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est en vigueur jusqu'au 9 octobre 1994; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties

contractantes et aux principaux opposants à ce décret, de connaître les résultats des démarches entreprises par le ministère de l'Emploi avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise en place d'un règlement de qualification provincial des métiers de l'automobile puisque ces résultats influenceront leur négociation sur l'avenir de ce décret;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait être adopté et entrer en vigueur avant le 9 octobre 1994;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les règlements n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) prévoit que le gouvernement peut prolonger un décret, que le décret de prolongation entre en vigueur à compter de son adoption et qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, le plus tôt possible;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par le décret 1367-93 du 22 septembre 1993, est de nouveau prolongé jusqu'au 9 octobre 1995.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son édicte par le gouvernement.

22204

Gouvernement du Québec

Décret 1505-94, 12 octobre 1994

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(1994, c. 21)

CONCERNANT une modification au décret 1240-94 du 17 août 1994

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1240-94 du 17 août 1994 a fixé le 19 octobre 1994 comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de ne faire entrer en vigueur, à cette date, que certaines dispositions de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Décret 1240-94 du 17 août 1994 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

« QUE le 19 octobre 1994 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 16, 28, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29, du premier alinéa de l'article 30 et des articles 40, 41 et 65 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21). »

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22207

Gouvernement du Québec

Décret 1508-94, 12 octobre 1994

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) modifié par l'article 662 du chapitre 57 des lois de 1992, le médecin ou, s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, un bulletin de naissance rédigé de la manière prescrite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 69 de cette loi remplacé par l'article 670 du chapitre 57 des lois de 1992, le gouvernement peut établir, par règlement, le contenu des bulletins prévus aux articles 45, 46 et 47 ainsi que les règles relatives à la transmission de ces bulletins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe t du premier alinéa du même article, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire toute mesure utile à la mise en application de la cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1993, à la page 8732, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due au motif suivant justifie une telle entrée en vigueur:

— le texte actuel du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique a donné lieu à une interprétation du terme «accouchement» engendrant une situation déplorable et socialement inacceptable;

— il est urgent de s'assurer que ce genre de situation ne puisse se reproduire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1^{er} al. par. e et f; 1992, c. 57, a. 670)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981, (Suppl. p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1^{er} octobre 1986, 1557-87 du 7 octobre 1987, 713-89 du 10 mai 1989, 1506-89 du 13 septembre 1989, 1099-90 du 1^{er} août 1990, 1590-91 du 20 novembre 1991, 1245-92 du 26 août 1992, 1604-93 du 17 novembre 1993 et 313-94 du 2 mars 1994 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) «accouchement»: expulsion ou extraction de l'organisme maternel humain d'un produit de conception vivant, quel que soit son poids, ou d'un produit de conception non vivant de 500 grammes ou plus;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

L'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de prépublication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements.

Ce projet de règlement constitue une réforme en profondeur de la réglementation actuelle sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile. Il a nécessité de longues études et l'accord unanime des représentants syndicaux et patronaux siégeant au conseil d'administration de la Commission n'a été obtenu que le 20 octobre 1994.

Ce projet de règlement assure une compensation plus équitable pour les travailleurs qui conservent des séquelles majeures notamment aux fonctions cérébrales supérieures et doit être en vigueur le 1^{er} janvier 1995, ce qui ne serait pas possible si les délais normaux de prépublication prévus à la loi étaient respectés.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec), H3C 4E1.

La présente publication remplace celle faite à la *Gazette officielle du Québec* le 5 octobre 1994, aux pages 5974 et suivantes.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

SECTION I AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1° il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2° il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement;

3° cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminée suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants:

1° le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle;

2° le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et il a effet pour l'année 1995.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 6 et 8)

GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Identification du travailleur:

Nom: _____ Prénom: _____

N° dossier CSST: _____ Date de naissance: _____ N.A.S.: _____
année / mois / jourAdresse: _____
(No) (Rue)

(Municipalité)

(Code Postal)

Téléphone: _____
Ind. rég.Date de l'événement _____ / _____ / _____
année mois jour

1.2 Type d'évaluation:

Initiale Réévaluation périodique
depuis le _____ / _____ / _____
année mois jourChangement de situation

Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:

1.3 Bilan médical du travailleur:

Diagnostic: _____

Date de consolidation: Prévüe

Oui _____
Non _____Connue _____ / _____ / _____
année mois jourAtteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique: Prévüe
Confirmée _____ %

Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____

1.4 Situation domiciliaire du travailleur:

Loge seul

Habite avec conjoint,
parent ou ami

Personnes à charge Non
Oui

Adaptation
du domicile

Oui
Non
en cours
ou à venir

Nombre et âge: _____

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance

encrer le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète	B- Besoin d'assistance partielle	C- Aucun besoin d'assistance	D- aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
	Le lever	3	1.5	0
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	

2.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins d'assistance personnelle et domestique

Le pointage total obtenu après l'évaluation de chacun des éléments prévus au Tableau 2.1 correspond au montant mensuel suivant:

Pointage	Montant	Pointage	Montant
0-2	0 \$	24.5-28	644 \$
2.5-4	50 \$	28.5-32	743 \$
4.5-8	149 \$	32.5-36	842 \$
8.5-12	248 \$	36.5-40	942 \$
12.5-16	347 \$	40.5-44	1 041 \$
16.5-20	446 \$	44.5-48	1 140 \$
20.5-24	545 \$		

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

2.4 Description des éléments évalués

- **Le lever:** la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- **Le coucher:** la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- **Hygiène corporelle:** la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- **Habillage:** la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- **Déshabillage:** la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- **Soins vésicaux:** la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- **Soins intestinaux:** la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- **Alimentation:** la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
- **Utilisation des commodités du domicile:** la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance

Fonctions cérébrales supérieures	A- Besoin d'une surveillance marquée	B- Besoin d'une surveillance modérée	C- Aucun besoin de surveillance	D- aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes				
Mémoire	2	1	0	
Orientation dans le temps	2	1	0	
Orientation dans l'espace	2	1	0	
Communication	2	1	0	
Contrôle de soi	2	1	0	
Contact avec la réalité	2	1	0	

Besoin de surveillance

A- Besoin d'une surveillance marquée

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B- Besoin d'une surveillance modérée

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C- Aucun besoin de surveillance

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D- Aucun pointage (Inscrire D-1, D-2 ou D-3)

D-1: Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».

3.2 Précisions et commentaires

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et le montant mensuel qui y correspond s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Pointage	Montant
0	0 \$
1	149 \$
2	446 \$

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

3.4 Description des éléments évalués

Fonctions cérébrales supérieures:

- **Mémoire:** la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coule, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.
 - **Orientation dans le temps:** la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.
 - **Orientation dans l'espace:** la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.
 - **Communication:** la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.
 - **Contrôle de soi:** la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.
 - **Contact avec la réalité:** la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.
-

4. SOMMAIRE

Pointages et montants déterminés:

Besoins d'assistance: _____/48 points _____ \$

Besoins de surveillance (0, 1, ou 2): _____ points + _____ \$

Montant d'aide mensuelle totale accordée: _____ \$
(ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 160 de la loi)

Évaluation couvrant la période:

Du ____/____/____ Au ____/____/____
année mois jour année mois jour

Services d'aide personnelle dispensés par: _____

Évaluation faite par (nom du conseiller en réadaptation):

_____ Date ____/____/____
année mois jour

Personne(s) ressource(s) consultée(s): _____

22202

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les conditions de travail prévalant dans le secteur du béton, lequel compose la Partie 1 du décret susmentionné.

Pour ce faire, il propose de majorer les salaires, d'augmenter le nombre de jours de congés annuels après un certain nombre d'années de service continu et de rendre des dispositions du décret conformes à celles de la Loi sur les normes du travail.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que la requête présentée par les parties contractantes au décret, dont la Partie 1 (béton) assujettit 112 employeurs, 16 artisans et 1 426 salariés, représente une hausse de 2,2 % du salaire horaire à l'entrée en vigueur du décret et au 1^{er} mai 1995, lequel est inchangé depuis le 1^{er} mai 1992. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), GIR 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi

JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992 et 1332-92 du 9 septembre 1992, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes par le remplacement du nom de « La Centrale des syndicats démocratiques » par le nom suivant:

« La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'intitulé de la Partie I, de la section et de l'article suivant:

« 0.00 DÉFINITIONS

0.01 Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1° « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

2° « étudiant »: salarié qui fréquente une maison d'enseignement de façon habituelle et dont la durée de l'emploi se situe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de l'année courante;

3° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été

interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.01 Le salarié reçoit au moins le salaire horaire ou hebdomadaire suivant:

Métiers	À compter du	À compter du
	(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	95 05 01
chauffeur de camion	11,55 \$	11,80 \$
tous autres métiers ou emplois	11,43	11,68
étudiant:		
- 1 ^{re} année	8,57	8,76
- 2 ^e année	9,14	9,34
	Par semaine	
gardien	460,00	471,00. ».

4. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 3.01 Durée normale de travail: La semaine normale de travail est de 44 heures du lundi au vendredi. La journée normale de travail ne peut excéder 9 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus 4 jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour. ».

5. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 3.02 Heures supplémentaires: 1° Le salarié, autre que le gardien, reçoit une majoration de 50 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées excluant les primes établies sur une base horaire, pour tout travail exécuté:

a) en dehors de la journée normale de travail;

b) en plus des 44 heures de la semaine normale de travail.

2° Le salarié, autre que le gardien, reçoit une majoration de 100 % du salaire horaire effectif pour les heures effectuées le dimanche, l'un des jours fériés prévus à l'article 5.02 ou l'un des jours de congé remplacé en vertu de l'article 5.03.

3° Toute heure supplémentaire effectuée par le gardien entraîne une rémunération au taux du salaire normal, majoré de 100 %.

4° L'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé équivalent aux heures supplémentaires effectuées, dont la durée est majorée de 50 % ou de 100 %, selon le cas. Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié, sinon, elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent lui être payées en même temps que le dernier versement du salaire.»

6. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;».

7. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

8. L'article 5.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «peut observer des», des mots «congés mobiles.».

9. L'article 6.01 de ce décret est abrogé.

10. L'article 6.03 de ce décret est abrogé.

11. Les articles 6.04 à 6.09 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**6.04** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.05 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an et plus de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel payé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.06 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 6 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

À compter du 1^{er} janvier 1995, la durée requise du service continu visée par le premier alinéa, sera de 5 ans.

6.07 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 10 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 4 semaines, dont 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.08 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 16 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 4 semaines, dont 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.09 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 20 ans et plus de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel payé de 4 semaines, dont 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.».

12. La section 6.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 6.09, des suivants:

6.10 Un salarié absent pour cause de maladie ou d'accident, de congé de maternité, d'accident de travail ou de maladie industrielle durant l'année de référence a droit à des vacances équivalentes à ce qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été absent. Le calcul se fait alors comme suit:

1° On calcule la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période effectivement travaillée;

2° On calcule le nombre de semaines qu'il aurait normalement travaillé;

3° On multiplie le salaire hebdomadaire moyen par le nombre de semaines de vacances auquel le salarié a droit;

4° On multiplie le montant calculé à l'étape 3 par le nombre de semaines calculé à l'étape 2, le tout divisé par 52.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

6.11 Lorsque le contrat de travail est résilié avant qu'un salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir en plus de l'indemnité compensatrice déterminée aux articles 6.04 à 6.09 et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4 %, 6 %, 8 %, 9 % ou 10 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours. ».

13. Les articles 7.01 à 7.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.01 Mariage:** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

7.01.1 Naissance ou adoption: Un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 journées, sans salaire.

7.02 Congé de décès: Un salarié peut s'absenter du travail pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

7.03 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité prévu dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ou prévu dans une autre loi ultérieure qui peut la modifier ou la remplacer. ».

14. La section 8.00 et l'article 8.01 de ce décret sont remplacés par la section et les articles suivants:

« **8.00 Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied**

8.01 Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

8.02 L'article 8.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

- 1° qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;
- 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- 3° qui a commis une faute grave;
- 4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

8.03 L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 8.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai. ».

15. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 11.01 La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1996. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre de l'Emploi et aux autres parties contractantes, au cours du mois de novembre de l'année 1995 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

16. L'article 20.05 de ce décret est abrogé.

17. L'article 23.04 de ce décret est abrogé.

18. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22208

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer une partie contractante patronale au décret.

Pour ce faire, il propose de modifier la liste des parties contractantes par le remplacement du nom de « L'Association des industries de portes et fenêtres du Québec ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que la partie contractante dont on demande le remplacement n'a plus de vie associative et a, dans les faits, transféré ses actifs

et obligations à l'Association des industries de portes et fenêtres du Québec. Celle-ci compte plus de 70 entreprises qui représentent au-delà de 80 % du volume des ventes des produits de fenestration au Québec. Cette modification n'a aucun impact sur les conditions de travail du décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lise Genest, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), GIR 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), GIR 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongée par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993 et modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes par le remplacement du nom de « L'Association provinciale de l'industrie du bois ouvré du Québec Inc. » par le nom suivant:

« L'Association des industries de portes et fenêtres du Québec. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22203

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

- Montréal
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les conditions de travail inchangées depuis le 1^{er} janvier 1992.

Pour ce faire, il propose de modifier certaines conditions de travail (salaires, prime pour le régime d'assurance collective, jours fériés, congés divers, préavis). Il propose également d'éliminer les disparités régionales en abolissant le découpage du territoire en deux zones.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que la requête présentée par les parties contractantes au décret, lequel assujettit 190 employeurs, 7 artisans et 1433 salariés, vise à accorder une hausse salariale variant entre 7,5 % et 8,5 % à l'entrée en vigueur et d'environ 3,5 % le 1^{er} janvier 1995. Quant à la zone 2, qui compte 84 salariés, l'augmentation combinée à l'élimination de la disparité régionale se traduit par une hausse variant entre 18,5 % et 28,2 % à l'entrée en vigueur. La requête comporte également une augmentation de 9,2 % de la prime pour le régime d'assurance collective applicable à l'entrée en vigueur et de 8 % le 1^{er} janvier 1995. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Ce projet de règlement vise également à donner suite à une requête de Travailleurs éboueurs du Québec à l'effet que ce syndicat soit accepté comme partie contractante syndicale à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lise Genest, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre de

l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1479-88 du 28 septembre 1988, 180-90 du 14 février 1990 et 618-90 du 2 mai 1990, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes:

1° par le remplacement du nom de « L'Association des Entrepreneurs en Service Sanitaire du Québec Inc. » par le nom suivant:

« L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc. »;

2° par le remplacement du nom de « Le Syndicat des Vidangeurs de la Rive-Sud Inc. » par le nom suivant:

« Travailleurs éboueurs du Québec ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° « aidé »: salarié qui participe à l'enlèvement, au transport ou au déchargement des déchets solides; »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants:

« 3° « salarié en probation »: salarié qui ne peut justifier de 350 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre;

4° « salarié régulier »: salarié qui a effectué 350 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre; il est réputé salarié régulier à compter du premier jour du trimestre suivant et le demeure jusqu'à la fin de son emploi; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° « déchargement »: dépôt des déchets solides à un lieu d'enfouissement, à un dépôt de matériaux secs, à un poste de transbordement, à un incinérateur ou à tout autre lieu de disposition, incluant les opérations de traitement ou de valorisation des matières recyclables lorsqu'elles sont effectuées par les mêmes salariés affectés à l'enlèvement ou au transport des déchets solides; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants:

« 10° « enlèvement »: l'une ou l'autre des opérations de cueillette, transport et déchargement des déchets solides;

11° « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

12° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.01 Champ territorial: Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe I et comprises dans les régions administratives 06, 13, 14, 15 et 16. ».

4. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.02 Le salarié qui, à la demande de son employeur, demeure chez lui en attente, reçoit une indemnité égale à 4,5 fois sa rémunération horaire. ».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 6.01 Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 95 01 01
1° Salarié régulier:		
a) chauffeur:		
i. camion auto-chargeur	16,38 \$	16,93 \$
ii. camion à chargement latéral	17,18	17,73
iii. autre véhicule	16,18	16,73
b) aide	15,88	16,43
2° Salarié en probation:		
a) chauffeur de camion toute catégorie	15,63	16,18
b) aide	15,38	15,93. ».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la désignation des paragraphes a à e par 1° à 5°;

2° par le remplacement des paragraphes f à l par les suivants:

« 6° le nombre d'heures payées au taux normal;

7° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

8° la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées;

9° le taux du salaire;

10° le montant du salaire brut;

11° la nature et le montant des déductions opérées;

12° le montant du salaire net versé au salarié. ».

7. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « à temps plein » par le mot « régulier ».

8. La section 6.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 6.03, du suivant:

« **6.04** Lorsqu'un salarié effectue des activités dont la rémunération varie suivant la classification et l'activité, il doit recevoir le salaire le plus avantageux pour toute la durée du quart de travail. ».

9. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.01** Cette section ne s'applique qu'au salarié régulier.

7.02 À chaque mois l'employeur verse au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, pour chaque salarié assurable, une prime pour le régime d'assurance collective, qui est adopté par les parties contractantes et administré par le Comité paritaire. Le montant de cette prime est le suivant:

1° à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret): 43,50 \$

2° à compter du 1^{er} janvier 1995: 47,00 \$. ».

10. L'article 8.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « La Saint-Jean-Baptiste » par les mots « Le 24 juin ».

11. L'article 8.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « à temps plein » par le mot « régulier »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « à temps partiel » par les mots « en probation » et par l'insertion, après les mots « le Vendredi saint », de « le 1^{er} juillet ».

12. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.04** L'indemnité afférente à un jour férié est payable au salarié qui a travaillé:

1° le jour ouvrable qui précède le jour férié et le suivant; ou

2° la journée de ramassage doublée, dû au jour férié; ou

3° le jour férié à la demande de son employeur. ».

13. L'article 8.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « à temps plein » par le mot « régulier »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « à temps partiel » par les mots « en probation »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° Pour bénéficier d'un jour férié, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour. ».

14. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « à temps plein » par le mot « régulier ».

15. Les articles 9.04 et 9.05 de ce décret sont modifiés par la suppression des mots « à temps plein ».

16. Les articles 10.01 à 10.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **10.01** Lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère, de sa soeur, du père ou de la mère de son conjoint, le salarié régulier a droit à un congé payé de 3 jours, incluant le jour des funérailles. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

10.02 Lors du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur de son conjoint, le salarié régulier a droit à un congé payé d'une journée.

10.03 Le salarié visé aux articles 10.01 et 10.02 reçoit 9 fois sa rémunération horaire pour chaque jour de congé qui tombe un jour ouvrable.

10.04 Un salarié en probation peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

10.05 Le salarié en probation peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

10.06 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants.

10.07 Dans les cas visés aux articles 10.01, 10.02, 10.04, 10.05 et 10.06, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

10.08 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

10.09 Un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journée à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 journées, sans salaire.

10.10 Les congés payés prévus à la présente section le seront au salarié qui, selon son horaire normal, devait travailler, sous réserve de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

17. L'article 12.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« L'avis ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

2° qui a commis une faute grave;

3° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit. ».

18. L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.02** L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 12.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai. ».

19. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre de l'Emploi et aux autres parties contractantes au cours du mois d'octobre de l'année 1995 et au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

20. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 2.01)

RÉGION 06 — MONTRÉAL

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de Lasalle, ville de l'Île-Dorval, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville de Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

RÉGION 13 — LAVAL

Laval.

RÉGION 14 — LANAUDIÈRE

Municipalité régionale de comté d'Autray

Ville de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, village de Lavaltrie, La Visitation-de-L'Île-Dupas, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, paroisse de Saint-Barthélemy, Saint-Charles-de-Mandeville, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Cuthbert, paroisse de Saint-Didace, paroisse de Sainte-Élisabeth, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, ville de Saint-Gabriel, paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, paroisse de Saint-Norbert, paroisse de Saint-Viateur.

Municipalité régionale de comté de Joliette

Crabtree, ville de Joliette, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Crabtree, paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, village de Saint-Pierre, Saint-Thomas.

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ville de Charlemagne, ville de L'Assomption, ville de Le Gardeur, ville et paroisse de L'Épiphanie, ville de Repentigny, paroisse de Saint-Gérard-Majella, paroisse de Saint-Sulpice.

Municipalité régionale de comté de Les Moulins

Ville de Lachenaie, paroisse de La Plaine, ville de Mascouche, ville de Terrebonne.

Dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

Chertsey, paroisse de Lac-Paré, village et canton de Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, paroisse de Saint-Come, paroisse de Saint-Damien, Sainte-Béatrix, paroisse de Sainte-Émélie-de-L'Énergie, Sainte-Marcelline-de-Kildare, paroisse et village de Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Michel-des-Saints, paroisse de Saint-Zénon.

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Ville des Laurentides, paroisse et village de Saint-Alexis, Saint-Calixte, paroisse de Sainte-Julienne, paroisse de Sainte-Marie-Salomé, paroisse de Saint-Esprit, paroisse et village de Saint-Jacques, paroisse de Saint-Liguori, Saint-Lin, paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, Saint-Roch-Ouest.

RÉGION 15 — LAURENTIDES

Dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Village de Brownsburg, village de Calumet, village de Carillon, canton de Chatham, canton de Gore, village et canton de Grenville, ville de Lachute, Mille-Isles, paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, village de Saint-André-Est, canton de Wentworth.

Municipalité régionale de comté des Deux-Montagnes

Ville des Deux-Montagnes, Oka, paroisse d'Oka, village de Pointe-Calumet, ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ville de Saint-Eustache, paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, municipalité de Saint-Placide.

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Paroisse de Bellefeuille, village de Lafontaine, village de New Glasgow, Prévost, ville de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, paroisse de Saint-Hippolyte, ville de Saint-Jérôme.

Dans la municipalité régionale de comté de Les Laurentides

Paroisse de Brébeuf, Sainte-Agathe-Nord, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, village de Sainte-Agathe-Sud, village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin.

Dans la municipalité régionale de comté de Les Pays-d'en-Haut

Ville d'Estérel, village de Mont-Rolland, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard, ville de Sainte-Adèle, paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, paroisse de Saint-Sauveur, village de Saint-Sauveur-des-Monts, Wentworth-Nord.

**Municipalité régionale de comté de Matawinie
Entrelacs.****Municipalité régionale de comté de Mirabel
Ville de Mirabel.****Municipalité régionale de comté de
Thérèse-de-Blainville**

Ville de Blainville, ville de Boisbriand, ville de Bois-des-Filion, ville de Lorraine, ville de Rosemère, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ville de Sainte-Thérèse.

RÉGION 16 — MONTÉRÉGIE

Dans la municipalité régionale de comté d'Acton

Ville d'Acton Vale, paroisse de Saint-André-d'Acton, paroisse de Sainte-Christine, paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, village d'Upton.

**Municipalité régionale de comté de
Beauharnois-Salaberry**

Ville de Beauharnois, Grande-Île, ville de Maple Grove, village de Melocheville, Sainte-Martine, Saint-Étienne-de-Beauharnois, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Paul-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, ville de Saint-Timothée, paroisse de Saint-Urbain-Premier, ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Municipalité régionale de comté de Champlain

Ville de Brossard, ville de Greenfield Park, ville de Lemoyne, ville de Longueuil, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Ville de Beloeil, ville de Carignan, ville de Chambly, village de McMasterville, ville de Mont-Saint-Hilaire, ville de Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, ville de Saint-Basile-le-Grand, ville de Saint-Bruno-de-Montarville, paroisse de Saint-Charles, village de Saint-Charles-sur-Richelieu, paroisse et village de Saint-Denis, paroisse de Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais

Ville de Boucherville, paroisse de Calixa-Lavallée, village de Contrecoeur, Saint-Amable, ville de Sainte-Julie, ville de Varennes, village de Verchères.

Municipalité régionale de comté de Le Bas-Richelieu

Village de Massueville, paroisse de Saint-Aimé, paroisse de Saint-David, paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, paroisse de Saint-Gérard-Magella, ville de Saint-Joseph-de-Sorel, paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska, ville de Saint-Ours, paroisse de Saint-Robert, paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, ville de Sorel, ville de Tracy, village de Yamaska, village de Yamaska-Est.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu

Henryville, village de Henryville, ville d'Iberville, L'Acadie, village de Lacolle, village de Mont-Saint-Grégoire, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Saint-Alexandre, paroisse de Saint-Athanase, Saint-Blaise-sur-Richelieu, paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ville de Saint-Luc, paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, paroisse de Saint-Sébastien, paroisse de Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Laurent

Canton de Dundee, canton d'Elgin, Franklin, canton de Godmanchester, canton de Havelock, canton de Hinchinbrook, village de Howick, ville de Huntingdon, village d'Ormstown, paroisse de Saint-Anicet, village de Saint-Chrysostome, paroisse de Sainte-Barbe, paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, paroisse de Très-Saint-Sacrement.

Municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville

Village et canton de Hemmingford, village de Napierville, paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Édouard, paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, ville de Saint-Rémi.

Dans la municipalité régionale de comté de Les Maskoutains

Paroisse de La Présentation, paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, paroisse de Saint-Barnabé, paroisse de Saint-Bernard-Partie-Sud, paroisse et village de Saint-Damase, village de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, village de Sainte-Madeleine, paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, paroisse et village de Sainte-Rosalie, Saint-Hugues, ville de Saint-Hyacinthe, paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, paroisse de Saint-Jude, paroisse et village de Saint-Liboire, paroisse de Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu, paroisse et village de Saint-Pie, paroisse de Saint-Simon, paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin.

Municipalité régionale de comté de Roussillon

Ville de Candiac, ville de Châteauguay, ville de Delson, ville de La Prairie, ville de Léry, ville de Mercier, ville de Saint-Constant, ville de Sainte-Catherine, paroisse de Saint-Isidore, Saint-Mathieu, paroisse de Saint-Philippe.

Dans la municipalité régionale de comté de Rouville

Ville de Marieville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, ville de Richelieu, village de Rougemont, paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Mathias-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont.

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Coteau-du-Lac, Des Coteaux, ville de Hudson, Les Cèdres, ville de L'Île-Cadieux, ville de L'Île-Perrot, paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, ville de Pincourt, village de Pointe-des-Cascades, village de Pointe-Fortune, ville de Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Sainte-Marthe, paroisse de Saint-Lazare, Saint-Polycarpe, paroisse de Saint-Télesphore, village de Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, paroisse de Très-Saint-Rédempteur, ville de Vaudreuil-Dorion, village de Vaudreuil-sur-le-Lac.»

21. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22205

Affaires municipales

(L.S.)
Gouvernement
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

À Québec, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Libro: 1550
Folio: 6

22201

Lettres patentes

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de retrancher une disposition de la charte de la ville de Brossard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut octroyer des lettres patentes pour retrancher toute disposition d'une charte d'une municipalité;

ATTENDU QU'une demande de modification de la charte de la ville de Brossard a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande est relative à la suppression du quatrième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la ville de Brossard (1979, c. 101);

ATTENDU QUE cet alinéa édicte que la ville est tenue de payer, à l'égard des immeubles qu'elle détient à des fins de réserve foncière ou d'habitation, toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité;

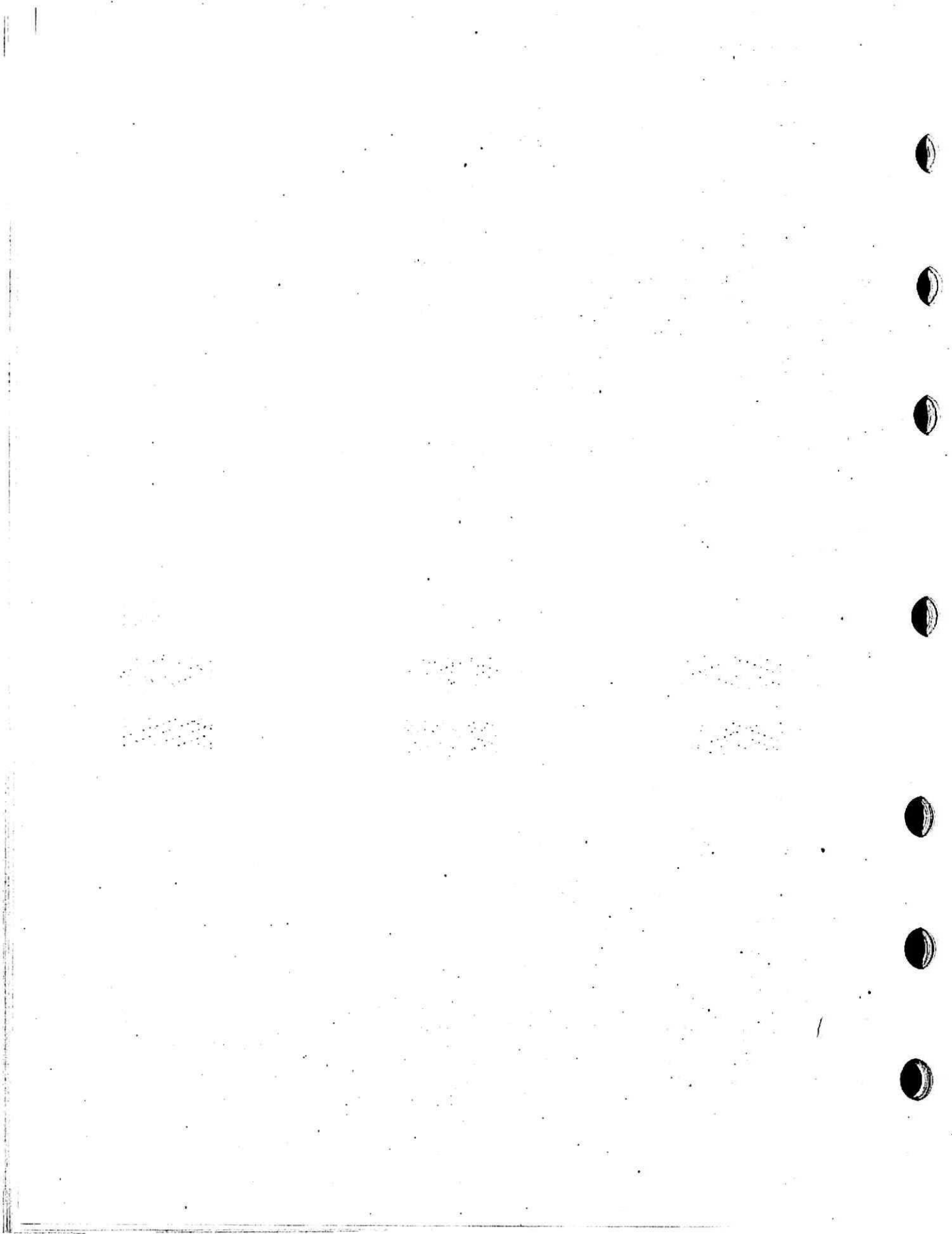
ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 ont été remplies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la ville;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1329-94, adopté le 7 septembre 1994 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE, par l'émission de lettres patentes, la charte de la ville de Brossard soit modifiée par la suppression du quatrième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la ville de Brossard (1979, c. 101).

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
Témoin: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1489-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT l'exercice des fonctions du Premier ministre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du Premier ministre soient conférés temporairement, du 7 octobre 1994 au 14 octobre 1994, à monsieur Bernard Landry, vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22179

Gouvernement du Québec

Décret 1490-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé aux Emplois supérieurs à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Gabrièle;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22180

Gouvernement du Québec

Décret 1491-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Sarault comme secrétaire général associé à la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Sarault, secrétaire général associé aux Affaires culturelles et sociales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé à la Réforme administrative à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Sarault;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22181

Gouvernement du Québec

Décret 1492-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT la nomination de M^r Gilles R. Tremblay comme secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE M^r Gilles R. Tremblay, membre de la Commission de la fonction publique, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au même classement, au salaire annuel de 99 960 \$, à compter du 24 octobre 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à M^r Gilles R. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22182

Gouvernement du Québec

Décret 1493-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT un emprunt d'une somme de 1 286 160 \$ par le Musée du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec (la « corporation ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^e de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter une somme de 1 286 160 \$ du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de remboursement des emprunts qu'il a contractés

pour effectuer des travaux d'immobilisation, de réfection et d'aménagement intérieur, des achats d'équipements ainsi que pour défrayer des coûts directement reliés à la réfection et à l'agrandissement du Musée, le tout déjà autorisé par le décret 401-91 du 27 mars 1991 modifié par les décrets 802-93 du 9 juin 1993 et 918-94 du 22 juin 1994 ainsi que le décret 303-90 du 14 mars 1990 modifié par les décrets 836-92 du 10 juin 1992, 802-93 du 9 juin 1993 et 918-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté, le 3 octobre 1994, une résolution laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt supplémentaire à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la corporation de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'un tel musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention modifiant la convention de prêt du 20 décembre 1991 et de confirmation entre la corporation et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 1 286 160 \$ (l'«emprunt») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par l'exécution d'une convention de prêt supplémentaire et ce, par la signature d'une confirmation et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française;

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 1 489 729,29 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention modifiant la convention de prêt du 20 décembre 1991 et de confirmation entre la corporation et le prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvés et que la corporation soit autorisée à conclure une convention modifiant la convention de prêt et une convention de prêt supplémentaire par la signature d'une confirmation, dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention modifiant la convention de prêt et à la confirmation, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la

convention modifiant la convention de prêt du 20 décembre 1991 et à la confirmation et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention modifiant la convention de prêt du 20 décembre 1991, la confirmation, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de la convention de prêt, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22183

Gouvernement du Québec

Décret 1494-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé madame Francine Grégoire directrice générale de cette Société pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1994 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société. Madame Grégoire accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1994 pour se terminer le 31 août 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 321 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le

régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Grégoire participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Grégoire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grégoire sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grégoire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 31 août 1996. Dans le cas où la Société du Grand Théâtre de Québec a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le mandat de madame Grégoire comme directrice générale de la Société est renouvelé ou si elle est nommée à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

22184

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1496-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT monsieur Gabriel Savard, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gabriel Savard a été nommé de nouveau président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret 541-92 du 8 avril 1992 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 4 septembre 1997, qu'il démissionne de ses fonctions avec prise d'effet le 29 octobre 1994 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Gabriel Savard comme président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, avec prise d'effet le 29 octobre 1994, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité additionnelle de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 541-92 du 8 avril 1992 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 29 octobre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22185

Gouvernement du Québec

Décret 1497-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1987 à 1994 pour la période du 1^{er} novembre 1994 au 31 mai 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 776-87 du 20 mai 1987, 783-88 du 24 mai 1988, 765-89 du 17 mai 1989, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991,

732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993 et 753-94 du 18 mai 1994, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour changer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de modifier à nouveau, à compter du 1^{er} novembre 1994, le taux d'intérêt applicable sur les obligations en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1^o Malgré toute disposition incompatible des décrets d'émission précités ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables, les obligations porteront intérêt au taux de 6,25 % l'an du 1^{er} novembre 1994 au 31 mai 1996 inclusivement, et subséquemment, au taux déjà prévu en conformité avec les modalités établies par les décrets applicables à chaque émission d'obligations.

2^o N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22186

Gouvernement du Québec

Décret 1498-94, 5 octobre 1994

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto les 13 et 14 octobre 1994

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Toronto les 13 et 14 octobre 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto les 13 et 14 octobre 1994;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

- madame Lyne Jacques, cabinet du ministre;
- monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre;
- monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint;

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

- madame Denise Lacroix, conseillère;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22187

Erratum

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Règlement — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 37
du 7 septembre 1994

«Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons»
(Décret 1302-94 du 7 août 1994)

À la page 5496, à l'article 20, ajouter le mot «de»
après le mot «application»;

À la page 5502, à l'article 20 (1), enlever les chiffres
«21, 22, 24» et à l'article 20 (2) ajouter entre les chiffres
«18 et 28» les chiffres «21, 22, 24»;

À la page 5503, à l'article 22(1), enlever le chiffre
«21»;

À la page 5504, à l'article 23(1), enlever le chiffre
«21», et à l'article 23(5), ajouter avant le chiffre «22»
le chiffre «21».

22189

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Stages de perfectionnement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 126^e année,
no 41, 5 octobre 1994, décret 1363-94, 7 septembre
1994, pp. 5930 et 5931 et *Gazette officielle du Québec*,
Partie 2, 126^e année, no 42, 12 octobre 1994, décret
1363-94, 7 septembre 1994, pp. 6087 et 6088.

Ces décrets doivent être remplacés par le suivant:

«Gouvernement du Québec

Décret 1363-94, 7 septembre 1994

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Stages de perfectionnement

CONCERNANT le Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires peut, par règlement, déterminer les cas où des notaires peuvent être tenus de faire un stage ou de suivre un cours de perfectionnement ou être tenus aux deux à la fois;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice des notaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. d)

1. Le Bureau peut imposer un stage de perfectionnement à un notaire qui:

1° s'est inscrit au tableau plus de 2 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 2 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2° s'est réinscrit au tableau 2 ans ou plus après avoir démissionné de l'Ordre;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 2 ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu de l'article 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Le stage peut comprendre notamment:

1° un programme de cours d'appoint ou de perfectionnement autorisé par le Bureau;

2° des activités reliées à l'exercice de la profession sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

3. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister le notaire dans l'accomplissement des activités du stage et de vérifier si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

4. Un stage ne peut s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

5. Le Bureau peut exiger du notaire à qui est imposé un stage, les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et que les déficiences constatées ont été corrigées.

Dans le cas d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre dans les 15 jours de la fin de ses fonctions, au Bureau ainsi qu'au notaire, un rapport motivé indiquant si le notaire a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

Le Bureau peut également exiger du notaire ou du maître de stage des rapports supplémentaires aux dates qu'il détermine.

6. Après étude de chacun des rapports requis, le Bureau décide, dans les 60 jours suivant la réception du dernier rapport, si le stage effectué par le notaire est conforme aux objectifs et modalités fixés. Le Bureau peut obliger le notaire à faire de nouveau un stage, suivant les modalités qu'il détermine, s'il estime que les déficiences constatées lors de la décision d'imposer un stage à ce notaire n'ont pas été corrigées.

7. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un notaire et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice de ce notaire, le Bureau doit permettre à celui-ci de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit d'au moins 15 jours francs de la date et du lieu d'audition.

8. La décision du Bureau imposant un stage de même que, le cas échéant, la décision du Bureau limitant le droit d'exercice d'un notaire doivent être motivées et transmises dans les plus brefs délais à celui-ci, par courrier recommandé ou certifié.

Le Bureau doit transmettre la décision d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un notaire à l'employeur et aux associés de celui-ci.

9. Une décision imposant un stage et, le cas échéant, limitant le droit d'exercice d'un notaire prend effet sur réception par celui-ci.

10. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande écrite et motivée du notaire, réduire la durée et les exigences du stage et s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci. Le Bureau doit transmettre cette décision au notaire et, le cas échéant, au maître de stage de celui-ci.

11. La décision du Bureau statuant sur la validité du stage complété par le notaire et, le cas échéant, sur la levée de la limitation du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise au notaire et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur du notaire et à ses associées, par courrier recommandé ou certifié.

12. En tout temps, le Comité administratif peut exercer les pouvoirs du Bureau décrits au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

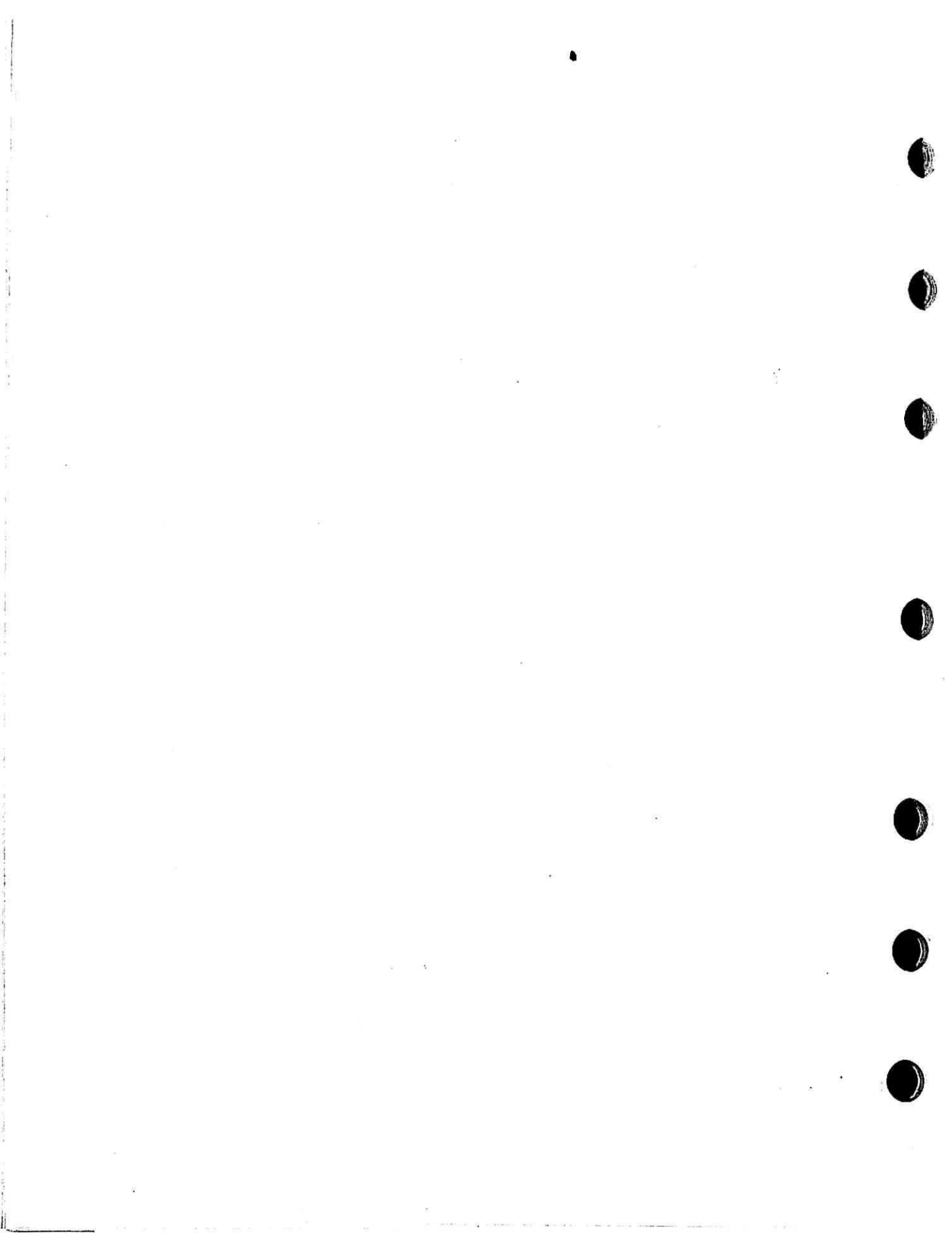
Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi
— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 4 mai 1994,
126^e année, no 18, décret 570-94, 20 avril 1994, a. 15,
ANNEXE B, par. A), p. 2099, s. par. 1°.

« 1° le goût du service » est remplacé par: « 1° le
coût du service ».

22200



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995 (L.R.Q., c. A-3.001)	6125	Projet
Aquaculture et vente des poissons — Règlement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6153	Erratum
Bois ouvré (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6137	Projet
Brossard, ville de... — Émission de lettres patentes afin de retrancher une disposition de la charte	6145	Lettres patentes
Code des professions — Notaires — Stages de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26)	6153	Erratum
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances — Composition de la délégation du Québec qui se tiendra à Toronto les 13 et 14 octobre 1994	6152	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons (L.R.Q., c. C-61.1)	6153	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré (L.R.Q., c. D-2)	6137	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	6138	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction ... (L.R.Q., c. D-2)	6133	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie — Prolongation (L.R.Q., c. D-2)	6122	M
Enlèvement des déchets solides — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6138	Projet
Formulaires de demandes (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. M-23.1)	6117	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Formulaires de demandes (L.R.Q., c. M-23.1)	6117	M
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6133	Projet
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs	6148	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé aux Emplois supérieurs	6147	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé à la Réforme administrative	6147	N
Musée du Québec — Emprunt d'une somme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6148	N
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995	6125	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Notaires — Stages de perfectionnement	6153	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Premier ministre — Exercice des fonctions	6147	N
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement	6123	M
(L.R.Q., c. P-35)		
Salariés de garages — Mauricie — Prolongation	6122	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Modification au décret 1240-94	6123	M
(1994, c. 21)		
Société de développement industriel du Québec — Monsieur Gabriel Savard, président et directeur général	6151	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Fixation des conditions d'emploi d'une directrice générale	6149	N
Taux d'intérêt applicable aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1987 à 1994 pour la période du 1 ^{er} novembre 1994 au 31 mai 1996	6151	N
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi	6155	Erratum
(L.R.Q., c. T-11.1)		



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

